

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 nov. 2022, n° 20-20606 et 21-17266, FS-D, *bjda.fr* 2023, n° 84, note L. Perdrix

### **Les limites de l'influence de la prescription biennale sur la prescription de l'action directe**

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 nov. 2022, n° 20-20606 et 21-17266**

**Action directe de la victime – Responsabilité décennale des constructeurs – Délai de prescription de l'action directe – Délai de l'action en responsabilité – C. assur., art. L. 114-1, al. 3 – Délai biennal – Action de la victime contre l'assureur tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré – C. assur., art. L. 114-2 – Causes d'interruption – Application (non)**

*L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, trouvant son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable, soit dix ans à compter de la réception, et peut être exercée contre l'assureur tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré, soit dans les deux ans de l'article L. 114-1 du code des assurances suivant la réclamation au fond de la victime auprès de l'assuré.*

*Ce délai pour agir dont dispose la victime contre l'assureur du responsable est distinct du délai biennal de l'article L. 114-1 du code des assurances régissant les seules actions dérivant du contrat d'assurance. En conséquence, la victime ne peut se prévaloir des causes d'interruption de la prescription prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances.*

Cet arrêt rendu par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation apporte une précision utile sur la prescription de l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité.

Il est vrai que la prescription de cette action directe suit un régime spécifique marqué par la double influence du droit des assurances et du droit à réparation de la victime. Ainsi, alors qu'on aurait pu soumettre l'action directe de la victime à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances en faisant valoir qu'elle « *dérive* » du contrat d'assurance, la Cour de cassation a retenu une tout autre analyse en soumettant l'action directe au délai de prescription de droit commun, applicable à l'action en responsabilité de la victime<sup>1</sup>. En effet explique-t-elle « *si l'action directe de la victime d'un accident contre l'assureur est subordonnée à l'existence d'une convention entre ce dernier et l'auteur de l'accident et ne peut s'exercer que dans ces limites, cette action trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le*

---

<sup>1</sup> Civ., 28 mars 1939, *Gr. arr. dr. assur.*, 220, obs. Cl.-J. Berr et H. Groutel ; *DP* 1939, I, 68, note M. Picard.

*droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable* ». L'action directe trouve donc son fondement dans la loi et doit pouvoir être exercée aussi longtemps que la victime peut agir contre le responsable.

Pour autant, la prescription biennale des assurances n'est pas sans influence sur la prescription de l'action directe. Elle peut justifier une prolongation du délai de prescription de cette action. Cette situation peut se rencontrer lorsque la victime exerce une action en responsabilité contre le responsable très peu de temps avant l'expiration du délai de prescription, puis une action directe contre l'assureur après l'expiration du délai de prescription de droit commun. Dans une telle hypothèse, la victime devrait être forclosée alors que l'assuré peut toujours agir en garantie contre son assureur dans un délai de deux ans à compter de l'assignation en responsabilité<sup>2</sup>. Une telle différence de traitement serait difficilement compréhensible. Aussi, la Cour de cassation a admis par un arrêt du 11 mars 1986<sup>3</sup> ne prolongation de la durée du délai de prescription en prenant en compte la prescription biennale du droit des assurances. Cette jurisprudence est dorénavant bien établie. La Haute juridiction rappelle régulièrement que « *l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et peut être exercée contre l'assureur au-delà de ce délai, tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré* »<sup>4</sup>. La prescription du droit des assurances a donc une influence sur la prescription de l'action directe.

Mais, cette influence a ses limites ainsi que le montre l'arrêt sous analyse. En l'espèce, une maison d'habitation a été fissurée à la suite d'une période de sécheresse survenue en 1998 et reconnue comme catastrophe naturelle. Les propriétaires de la maison ont déclaré le sinistre à leur assureur et des travaux confortatifs, financés par ce dernier, ont été réalisés par deux sociétés puis réceptionnés en 2000. Après deux nouveaux épisodes de sécheresse courant 2003, puis 2008, de nouvelles fissures sont apparues donnant lieu à deux déclarations de sinistre faite par le propriétaire auprès de son assureur, lequel a dénoncé les sinistres à l'assureur de responsabilité des sociétés qui étaient intervenues en 2000. Après l'échec d'une procédure amiable d'indemnisation auprès de leur assureur, la propriétaire de la maison a obtenu la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de cet assureur. L'assureur des propriétaires a mis en cause les sociétés et leur assureur de responsabilité, de sorte que l'expertise a été déclarée commune et opposable à ceux-ci. A la suite du dépôt du rapport d'expertise, la propriétaire de la maison a assigné au fond son assureur, les sociétés et leur assureur. Mais, la cour d'appel a déclaré irrecevables comme prescrites les actions directes des propriétaires victimes contre l'assureur de responsabilité sociétés responsables. Formant un pourvoi en cassation, les victimes ont fait valoir que les causes d'interruption de l'article L. 114-2 du Code des assurances étaient applicables à l'action directe de la victime fondée sur le contrat d'assurance, qu'en l'espèce, l'assureur des sociétés responsables des travaux de reprise réalisés en 2000 avait diligencé une expertise aux mois de juillet et octobre 2008 et que cette désignation d'un expert par l'assureur constituait une cause interruptive de prescription.

Cet argument n'a toutefois pas convaincu la Haute juridiction. Cette dernière a rappelé que l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité trouve son fondement dans

---

<sup>2</sup> Art. L. 114-1 C. ass.

<sup>3</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mars 1986, n° 84-14.979 : Bull. civ. I, n° 59; D. 1987, somm., 183, obs. H. Groutel.

<sup>4</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 13 septembre 2007, n° 06-16.868 : Bull. civ. II, n° 214 ; RCA 2007, n° 368, note H. Groutel ; RGDA 2007. 903, note M. Bruschi ; Civ. 3<sup>e</sup>, 20 octobre 2021, n°20-21.129 : RCA 2022, n° 28, note E. Menard.

le droit de la victime à la réparation de son préjudice. Elle se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et ce délai de prescription ne peut être interrompu par les causes d'interruption prévue à l'article L. 114-2 du Code des assurances pour la prescription biennale. *A contrario*, l'on doit donc en déduire que seules les causes d'interruption du droit commun sont applicables. Or, si le droit commun de la prescription prévoit qu'une demande en justice, même en référé interrompt le délai de prescription<sup>5</sup> et que la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès<sup>6</sup>, il ne prévoit nullement une interruption ou même une suspension de la prescription en cas d'expertise amiable. La Cour de cassation refuse donc toute influence de la prescription biennale sur la prescription du droit commun. La désignation d'un expert par l'assureur ne peut interrompre que les actions soumises à la prescription biennale et non celles soumises à la prescription de droit commun.

Faut-il pour autant en déduire que la désignation d'un expert par l'assureur de responsabilité n'aura jamais un impact sur la prescription de l'action directe ? En théorie, l'on pourrait envisager deux situations. Si l'action en responsabilité est prescrite, ce qui était *a priori* le cas en l'espèce, la désignation d'un expert amiable n'aura aucun impact sur la prescription de l'action directe. En revanche, si la victime exerce l'action directe très peu de temps avant l'expiration du délai de prescription et si l'assuré sollicite son assureur qui en réaction diligente une expertise amiable, interruptive de la prescription d'une éventuelle action en justice de l'assuré contre son assureur, on pourrait admettre que l'action directe de la victime est prolongée d'autant. En effet, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans le présent arrêt l'action directe peut « être exercée contre l'assureur tant que celui-ci restait exposé au recours de son assuré ». Selon cette analyse, la victime bénéficierait indirectement de l'effet interruptif de la désignation d'un expert amiable et donc de la règle de l'article L. 114-2 du Code des assurances. Mais, l'on pourrait alors opposer que cette solution se heurte au principe de l'effet relatif de l'interruption civile en vertu duquel l'interruption ne profite qu'à celui dont elle émane<sup>7</sup> et en vertu duquel la Cour de cassation a d'ores et déjà pu retenir que « l'interruption de la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'assuré est sans effet sur l'action directe dirigée contre l'assureur »<sup>8</sup>. L'influence de la prescription biennale du droit des assurances sur la prescription de l'action directe risquerait alors d'être bien limitée.

**L. Perdrix,**

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

### L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 juillet 2020), Mme [Z] et M. [H], propriétaires d'une maison d'habitation, se plaignant d'une fissuration généralisée consécutive à une période de sécheresse survenue

---

<sup>5</sup> Art. 2241 C. civ.

<sup>6</sup> Art. 2239 C. civ.

<sup>7</sup> Par ex. : Civ. 3<sup>e</sup>, 23 février 2000, n° 98-18.340 : *Bull. civ.* III, n° 39.

<sup>8</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 17 février 2005, n° 03-16.590 : *Bull. civ.* II, n° 34 ; *RGDA* 2005. 433, note J.-P. Karila ; Civ. 3<sup>e</sup>, 18 décembre 2012, n° 12-10.103 : *RCA* 2013, n° 101, note H. Groutel ; • [12-12.875] Civ. 2<sup>e</sup>, 7 février 2013, n° 12-12.875 : *RCA* 2013, n° 129, note H. Groutel.

en 1998 reconnue comme catastrophe naturelle, ont déclaré le sinistre à leur assureur, la société Garantie mutuelle des fonctionnaires (la société GMF).

3. Des travaux confortatifs ont été exécutés en 2000, financés par la société GMF, réceptionnés le 24 novembre 2000.

4. Pour la réalisation de ces travaux, les sociétés Tercelin et Sartiges sont intervenues, toutes deux assurées auprès de la société Mutuelle des architectes français (la société MAF).

5. Après deux nouveaux épisodes de sécheresse courant 2003 puis 2008, de nouvelles fissures généralisées sont apparues donnant lieu à deux déclarations de sinistre faites par M. [H] auprès de la société GMF, laquelle a dénoncé les sinistres à la société MAF.

6. Après l'échec d'une procédure amiable d'indemnisation auprès de la société GMF, Mme [Z] a obtenu, le 15 juin 2011, la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de cet assureur et de M. [H]. La société GMF a mis en cause les sociétés Tercelin, Sartiges et la société MAF par acte du 29 février 2012, de sorte que l'expertise a été déclarée commune et opposable à ceux-ci.

7. A la suite du dépôt du rapport d'expertise, Mme [Z] a assigné, au fond, les sociétés GMF et MAF, ainsi que M. [H] aux fins d'indemnisation par les assureurs.

#### Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et sur le second moyen du pourvoi de M. [H], sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, et sur le troisième moyen du pourvoi de Mme [Z], ci-après annexés

8. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs, la quatrième branche du troisième moyen de Mme [Z] étant irrecevable et les autres griefs n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi de M. [H], sur le premier moyen et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi de Mme [Z], réunis

#### Énoncé des moyens

9. Par son premier moyen, M. [H] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables comme prescrites ses demandes formées contre la société MAF, alors « que les causes d'interruption de l'article L. 114-2 du code des assurances sont applicables à l'action directe de la victime fondée sur le contrat d'assurance ; qu'en l'espèce, M. [H] se prévalait de ce que la société MAF avait diligenté une expertise aux mois de juillet et octobre 2008 à la suite de la réapparition de fissures postérieurement aux travaux de reprise réceptionnés le 24 novembre 2000, et que cette désignation d'un expert par l'assureur constituait une cause interruptive de prescription de l'action ; qu'en décidant, pour déclarer prescrites les demandes de M. [H] contre la société MAF, que les modes d'interruption propres aux actions fondées sur le contrat d'assurance n'étaient pas applicables à l'action directe de la victime fondée sur l'article 1792 du code civil, la cour d'appel a violé l'article L. 114-2 du code des assurances. »

10. Par son deuxième moyen, Mme [Z] fait le même grief à l'arrêt, alors « que les causes d'interruption de l'article L. 114-2 du code des assurances sont applicables à l'action directe de la victime fondée sur le contrat d'assurance ; qu'en l'espèce, Mme [Z] se prévalait de ce que la MAF avait diligenté une expertise aux mois de juillet et octobre 2008 à la suite de la réapparition de fissures postérieurement aux travaux de reprise réceptionnés le 24 novembre 2000, et que cette **désignation d'un expert par l'assureur** constituait une cause interruptive de prescription de l'action ; qu'en décidant, pour déclarer prescrites les demandes de Mme [Z] contre la MAF, que les modes d'interruption propres aux actions fondées sur le contrat d'assurance n'étaient pas applicables à l'action directe de la victime fondée sur l'article 1792 du code civil, la cour d'appel a violé l'article L. 114-2 du code des assurances. »

11. Par son premier moyen, Mme [Z] fait le même grief à l'arrêt, alors « que si l'interruption du délai décennal par la délivrance d'une assignation en référé-expertise ne profite qu'à celui qui agit en justice, l'effet interruptif est étendu à **toutes les parties en litige** s'il est apporté une modification quelconque à la mission d'expertise précédemment ordonnée, y compris à celles appelées uniquement à la procédure initiale ; qu'il résulte des constatations auxquelles la juridiction du second degré a procédé que Mme [Z] a fait assigner la GMF et M. [H] devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Avignon aux fins de désignation d'un expert, que la GMF a appelé en garantie la société BET Tercelin, l'entreprise Bertrand de Sartiges et la MAF par assignation du 29 février 2012 et que le juge des référés du tribunal de grande instance d'Avignon, par ordonnance du 21 mars 2012, a déclaré la mesure d'expertise commune et opposable aux nouveaux intervenants ; qu'en décidant que l'assignation délivrée par la GMF n'a pas interrompu le cours du délai imparti à Mme [Z] pour agir en justice, après avoir rappelé que le bénéfice de l'effet interruptif est réservé à celui qui diligente l'action, quand l'expertise initiale avait été déclarée commune à l'égard de toutes les parties, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article 2241 du code civil. »

Réponse de la Cour

12. La cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, trouvant son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrivait par le même délai que son action contre le responsable, soit dix ans à compter de la réception, et pouvait être exercée contre l'assureur tant que celui-ci restait exposé au recours de son assuré, soit dans les deux ans de l'article L. 114-1 du code des assurances suivant la réclamation au fond de la victime auprès de l'assuré.

13. Ayant également retenu, à bon droit, que ce délai pour agir dont disposait la victime contre l'assureur du responsable était distinct du délai biennal de l'article L. 114-1 du code des assurances régissant les seules actions dérivant du contrat d'assurance, elle en a exactement déduit, d'une part, que M. [H] et Mme [Z] ne pouvaient se prévaloir des causes d'interruption de la prescription prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances, et, d'autre part, constatant que l'assignation de Mme [Z] contre la société MAF était postérieure à l'expiration du délai de garantie décennale et que M. [H] ne justifiait d'aucune cause d'interruption de prescription, que leur action directe était prescrite.

14. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois ;